

GE_GERICHTE ACPR/2/2022 vom 18. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_2_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/2/2022 du 18 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/2/2022 del 18 novembre 2021

Erwägungen

E. 20

mai 2021, faisant état de 19 inscriptions, dont 10 concernaient des condamnations françaises, les 9 autres concernant les condamnations suisses d'ores et déjà connues.

Le risque de récidive était ainsi élevé, notamment en raison de l'addiction de A_____ aux substances psychotropes; il ne semblait pas avoir été suivi médicalement à C_____ pour son addiction, mais uniquement pour des troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité. La volonté affichée de ne plus commettre d'infractions pénales, de retrouver sa famille (sans que l'on sache précisément si cette envie était réciproque), un emploi stable ou encore d'avoir une vie saine, était louable, mais ne suffisait pas en l'état. Sa situation personnelle n'avait en effet aucunement évolué depuis sa dernière condamnation du 25 février 2021. Aucune promesse d'embauche ne figurait à l'appui de la demande de libération conditionnelle – ce qui aurait au moins permis d'entrevoir son avenir sous de meilleurs auspices –, ni aucune démarche concrète pour retrouver un emploi. b. Le TAPEM maintient les termes de son jugement, sans autres observations. c. A_____ répond être suivi par le service médical pénitentiaire et prendre un traitement de substitution à la méthadone pour la problématique de l'addiction ainsi qu'un traitement pour les troubles liés à l'hyperactivité. Il avait maintenu les liens avec [l'Association] D_____ qui allait l'aider dans la suite du suivi médical et social et sa réinsertion professionnelle, notamment auprès des agences intérimaires de la région de E_____ [France]; une chambre d'hôtel lui était réservée. Sa mère était également prête à l'accueillir et à l'aider financièrement. d. Le Ministère public n'a pas répliqué.

- 6/9 - PM/1203/2021 EN DROIT : 1. 1.1. La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une autre décision ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 30 art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées). 1.2. En l'occurrence, déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le Ministère public ayant la qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP), le recours est recevable. 1.3. La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP). 1.4. Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours seront admises (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et les références citées). 2. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid.

2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du TAPEM auront été corrigées dans l'état de fait établi ci- devant. 3. Le Ministère public considère que le pronostic défavorable faisait obstacle à la libération conditionnelle. 3.1. À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007

- 7/9 - PM/1203/2021 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d; TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch: Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a). En matière de décisions relatives à la libération conditionnelle, les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation et le Tribunal fédéral n'intervient dans l'évaluation des perspectives d'amendement que lorsque ces autorités excèdent ou abusent de ce pouvoir, violant ainsi le droit fédéral (ATF 133 IV 201 c. 2.3; 119 IV 5 c. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_684/2015 du 1er octobre 2015). Dans le cas d'un détenu ayant commis plusieurs graves délits liés à la drogue, le Tribunal fédéral a considéré que, bien que de telles violations de la LStup ne doivent pas être considérées comme des cas bagatelles, le juge ne peut pas retenir un pronostic défavorable uniquement sur la base des antécédents et faire ainsi du besoin de protection de la population un principe absolu (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 86 et les références citées). 3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 4 décembre 2021. À l'instar du TAPEM, force est de constater que les préavis du SAPEM et du Ministère public sont défavorables, en raison des nombreux antécédents judiciaires de l'intéressé. Ce dernier a en outre déjà bénéficié, le 26 mars 2020, soit récemment, d'une libération conditionnelle qui n'a, à ce jour, pas été révoquée bien qu'il ait récidivé dès le 6 février 2021, et ait été condamné pour infraction à la LStup, outre la condamnation du

E. 25

février 2021 et celle prononcée par le Tribunal de police le 2 septembre 2021 – pour infraction à l'art. 119 al. 1 LEI et 19a LStup –, actuellement pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision sur appel du Procureur. Le risque de réitération est ainsi très important. On ne saurait suivre le TAPEM dans son appréciation d'un pronostic pénal raisonnablement favorable vu les projets formulés. Ceux de A_____ n'ont pas varié depuis la précédente libération conditionnelle; il voulait retourner en France, chez sa mère en Bretagne et travailler en tant que cuisinier. Or, cela ne l'a pas empêché de rester dans la région genevoise et de commettre de nouvelles infractions du même genre. Dans sa réplique, il annonce d'ailleurs qu'il restera à E_____ [France] et qu'il n'a pas encore de projet professionnel, comptant sur l'aide [l'Association] D_____. L'intimé résidera, alors, à deux pas de la frontière suisse et la tentation d'y revenir pour commettre des infractions sera donc grande. Enfin, les condamnations de l'intéressé antérieures à sa libération conditionnelle de 2020 ont toutes, sauf la première, concerné des infractions à la LStup. Son casier judiciaire français fait état de condamnation pour des infractions en lien avec les stupéfiants, outre nombre d'autres, et ce depuis 2004 jusqu'à 2016. Le traitement à la méthadone que l'intimé dit suivre ne permet pas, à ce stade, de considérer qu'il ne retomberait pas rapidement dans la délinquance. Au vu de ce qui précède, le risque de récidive, trop important, s'oppose à tout élargissement. Le recours sera dès lors admis. 4. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais. * * * * *